

## Droit Romain

**Numéro d'inventaire** : 2018.28.14

**Auteur(s)** : André Baeyens

**Type de document** : travail d'élève

**Période de création** : 2e quart 20e siècle

**Matériau(x) et technique(s)** : papier / papier cartonné / fil de fer

**Description** : Cahier à spirales avec une couverture vert pâle. Sur la première de couverture, il y a un encart imprimé sur un second encart à fleurs dans lequel est manuscrit le titre au crayon de bois. Dans la partie inférieure, il y a une illustration imprimée qui représente un cercle dans lequel il y a un papillon. Dans ce cercle sont imprimés les inscriptions suivantes "La reliure spirale, marque déposée, brevetée France et Etranger". En dessous, on retrouve l'inscription "N°1473". Sur la deuxième de couverture, il y a l'empreinte d'un tampon marqueur avec deux lettres à l'intérieur d'un cercle "J.B.". Ces initiales semblent être celles de Jacques Baeyens, le père d'André Baeyens. Petits carreaux. Encres noire, bleue et crayons de bois et de couleur bleu et rouge.

**Mesures** : hauteur : 22,2 cm

largeur : 18 cm

**Notes** : Les différents sujets abordés dans ce cahier sont les suivants : - La fin de la République 245 - 27 av. J.C. - Le Haut Empire classique 27 av. - 284 ap. J.C. - Le Bas Empire 284 - 565 ap. J.C. - Les systèmes de procédure civile : dans l'ancien Droit Romain (les legis actiones), la procédure formulaire, la procédure civile du Bas-Empire. - Jus personarum - Les personnes et la famille : citoyens-latins, ingenus-affranchis-colons, sui-juris et alieni iuris, sources de la puissance paternelle, tutelles et curatelles, théorie générale de la personnalité. - Jus rerum - Les choses corporelles et les droits réels : la propriété et la possession des choses corporelles, les modes d'acquérir la propriété, sanctions du droit de propriété, les jura un re aliena, jus rerum - le droit de succession, sanction des droits de succession, legs et fidéicommiss.

**Mots-clés** : Droit et sciences économiques

Histoire et mythologie

**Historique** : Ce cahier a été donné par la fille de André Baeyens, qui a conservé plusieurs cahiers d'élèves de son père et de son grand-père, Jacques Baeyens. Ils ont été tous les deux consul pour plusieurs ambassades de France durant la seconde moitié du XXe siècle.

**Autres descriptions** : Nombre de pages : Paginé de 1 à 56

Commentaire pagination : 33 p. manuscrites sur 40 p.

Langue : Française

ill. en coul. : Illustrations à l'encre noire et au crayon de bois

Non avarus quod licet honestum est : Paul.  
Justinien.

Le droit public est celui qui a pour but l'organisation de la  
république romaine, le droit privé est celui qui tend à l'utilité des  
particuliers.

Gaius : DIVISIONS DU DROIT PRIVÉ  
Jus civile (propre aux romains), jus gentium (commun à tous peuples)  
(orbis romanus) - se rapproche du jus naturalis  
Gros : jus naturalis - sanction surnaturalis  
Justinien " propre à toutes les créatures : loi physique (vient d'Ulpien)  
autres : " " à tous les hommes.

Jus scriptum et non scriptum.

Jus scriptum est lex, plebiscito, senatus consulta, principum  
placita (cons. des empereurs), magistratum edicto, responsa prudentium.  
Jus honorarium (créé par les magistrats) et jus prudentium.

Les droits : le droit réel (sur une chose, absolu) + jus in re aliena -  
droit de créance (obligation : dare, facere ou non facere + caution ou  
hypothèque).

Fait + acte juridiques : vie des droits.

Formalisme du droit : aujourd'hui, autorité de la volonté - actes  
formalistes : le per aes et litram, l'in jure cessio, l'actio verbalis devant  
un magistrat. (actes non formalistes : remise d'une chose, p.e.)

Le formalisme fait réfléchir; il précise la date de l'acte. Mais il exige la  
présence des parties (suppléé vers 150 av. JC), la nullité pour formes (abus)  
actes unilatéraux et coactés (qui indiquent le but ou non)

- " unilatéraux .. bilatéraux (testaments - vente ou accords)
- " entre vifs " à cause de mort
- " à titre onéreux ou gratuit (unilatéralement réciproque, ou pour un seul.)

Modalités des actes : les termes et les conditions

Pas de représentation en D.R. : plus tard, le représentant est engagé  
aussi.

Preuves : testimonis, instrument (actes écrits, forme objective ou  
subjective, plus récemment. Bas empire, formalités administratives)